CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.228/4
du 21 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale'

Le 1er octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 octobre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 octobre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La déléguée de la ministre ayant transmis copie de l'accord du Ministre du Budget, il y a lieu de compléter le visa du préambule de l'arrêté en y incluant la date comme suit :

« Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 septembre 2013 ; ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, il convient de préciser la disposition qui constitue le fondement juridique du projet, à savoir l'article 8, alinéa 2.

Il y a lieu d'y omettre la mention des décrets qui ont apporté des modifications, mention non pertinente en l'espèce [1].

2. À l'alinéa 2, il y a lieu d'omettre la mention des modifications qui ont été apportées à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 avril 2001 [2].

DISPOSITIF

Article 1er

1. Il y a lieu de préciser que l'article 19, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 'portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale' a été remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 [3].

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

[2] *Ibid.* recommandation n° 30.

[3] *Ibid.* recommandation n° 113, a).

Article 2

Il y a lieu d'écrire :

« Dans l'article 23 du même arrêté, [la suite comme au projet] » [4].

Article 3

Selon la disposition à l'examen, l'article 1er de l'arrêté en projet est appelé à produire ses effets le 1er janvier 2013.

La section de législation du Conseil d'État, dans un avis 46.314/4 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale,' a observé ce qui suit :

> « Selon la disposition à l'examen, l'arrêté en projet est appelé à produire ses effets le 1er janvier 2009.
>
> Il conviendrait de vérifier si toutes les dispositions se prêtent concrètement à être ainsi appliquées avec effet rétroactif.
>
> En tout état de cause, la rétroactivité envisagée ne peut être admise que si le Gouvernement est en mesure d'établir qu'il n'est pas porté atteinte à des situations régulièrement acquises ou que la rétroactivité de tout ou partie des dispositions en projet est rendue indispensable par l'article 16 du décret du 19 février 2009 'modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale'.
>
> La disposition à l'examen sera réexaminée et, le cas échéant, revue en conséquence ».

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour la présente disposition.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[4] *Ibid.*, recommandation n° 112 et formule F 4-2-2-2.